

ENTENTE DE PRINCIPE
ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ci-après « l'Université »)

-et-

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, section locale 1244
SCFP-FTQ** (ci-après « le Syndicat »)

-et-

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (ci-après « la CDPDJ »)

CONSIDÉRANT la plainte déposée le 16 mai 1996 auprès de la CDPDJ par le Syndicat, alléguant discrimination salariale à l'endroit des fonctions à prédominance féminine de l'unité représentée par le Syndicat;

CONSIDÉRANT les procédures intentées devant le Tribunal des droits de la personne dans le dossier numéro 500-53-000205-045;

CONSIDÉRANT le désir des parties de régler ce litige à l'amiable;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université versera aux personnes salariées une somme forfaitaire d'un dollar (1,00 \$) pour chaque heure rémunérée entre le 1er juin 1996 et le 30 novembre 2001 inclusivement, dans une fonction à prédominance féminine. De cette somme, 30 % seront qualifiés de dommages moraux ou généraux pour allégation de discrimination et d'atteinte à la dignité.

i) les fonctions à prédominance féminine sont celles identifiées dans le rapport de Jacques Mercier; de plus, la webmestre, la commis aux prix et la technicienne graphiste-photographe classe 2 sont des catégories féminines à ajouter.

ii) sont admissibles au paiement : toutes les personnes salariées, incluant notamment le personnel régulier, temporaire et retraité, ainsi que leurs ayants droit. Ne sont pas admissibles au paiement : les personnes qui ont quitté l'Université avant leur retraite et qui n'ont signé aucun consentement en date d'aujourd'hui, les ayants droit dont le de cujus n'avait pas signé de consentement.

iii) la somme forfaitaire est également versée pour les périodes de congé de maternité, de congé de maladie (incluant celle liée à une lésion professionnelle) mais en proportion de l'indemnisation prévue à la convention collective.

iv) l'Université convient de faire deux versements distincts : le premier représentant 70% du montant dû et étant traité comme du salaire (avec déductions à la source), le second

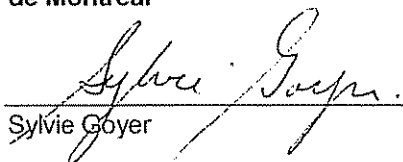
représentant 30% du montant dû et étant traité comme des dommages moraux, sans déductions. Les parties conviennent que les personnes dégageront l'Université de toute responsabilité à cet égard dans le cadre de la quittance qui devra être signée pour recevoir le paiement.


2. L'Université versera la pleine compensation suite à l'abolition des échelons des catégories d'emplois féminines des groupes bureau et aide-technique pour la période du 1^{er} juin 1996 au 30 novembre 2001 inclusivement.
 - i) sont admissibles au paiement : toutes les personnes salariées, incluant notamment le personnel régulier, temporaire et retraité, ainsi que leurs ayant droit. Ne sont pas admissibles au paiement : les personnes qui ont quitté l'Université avant leur retraite et qui n'ont signé aucun consentement en date d'aujourd'hui, les ayants droit dont le de cujus n'avait pas signé de consentement.
 - ii) la compensation est également versée pour les périodes de congé de maternité et de congé de maladie (incluant celle liée à une lésion professionnelle), mais en proportion de l'indemnisation prévue à la convention collective.
3. Les rentes de retraite seront indexées pour les personnes ayant pris leur retraite entre 1996 et 2004 et dont la rente aurait été supérieure si les salaires avaient été ajustés pour la période du règlement (1^{er} juin 1996 au 30 nov. 2001). Pour les fins du calcul des prestations d'assurance salaire versées après le 30 novembre 2001 aux personnes dont l'invalidité a débuté avant cette date, le même mode d'ajustement sera appliqué en faisant les adaptations nécessaires.
 - i) l'indexation des rentes sera basée sur un ajustement de salaire (théorique) équivalent au montant forfaitaire versé pour le temps travaillé. Ce montant servirait de base de calcul pour l'octroi d'une rente viagère additionnelle payable par le régime de retraite de l'Université à compter de 2008, en fonction d'une équivalence actuarielle. Les modalités précises de cette indexation restent à définir entre les parties à l'aide de l'actuaire du régime. Il est entendu que le Syndicat accepte le principe de la rente additionnelle et de l'absence de paiement d'une rente rétroactive dans la mesure où ce paiement n'est pas permis par les autorités fiscales. Il est entendu que dans ce scénario, le coût additionnel pour l'Université n'est lié qu'à la cotisation patronale d'exercice. Le Syndicat accepte également qu'aucune correction ne soit apportée pour les participants actifs, les retraités dont les droits ne sont pas affectés par le règlement, les personnes ayant quitté l'Université avant leur retraite et les personnes décédées à l'exception des conjoints survivants si le de cujus avait signé un consentement.
4. Aucune correction ne sera accordée aux conjoints survivants ou aux personnes décédées si celles-ci n'ont pas signé de consentement.
5. L'Université et le Syndicat travailleront conjointement à la vérification des données et l'Université versera les sommes dues en vertu des articles 1 et 2 au plus tard le 19 juin 2008.
6. L'entente de principe sera présentée par la CDPDJ et le Syndicat aux personnes plaignantes. Le Syndicat et la CDPDJ recommanderont l'acceptation de l'entente dans le cadre d'une assemblée d'information, ainsi que dans la documentation fournie aux personnes plaignantes, lesquelles seront appelées à se prononcer sur l'entente de principe par vote postal.

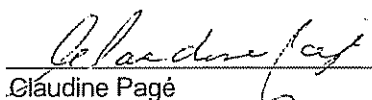
7. Les parties ne commenteront pas l'entente de principe à intervenir dans les médias, et l'Université ne fera pas de communiqué, tant que l'entente n'aura pas été acceptée par la majorité des personnes plaignantes.
8. Dans l'éventualité d'un vote majoritaire des personnes plaignantes en faveur de l'entente, celle-ci deviendra exécutoire selon les termes précités. Les parties déposeront alors une déclaration de règlement hors cour au Tribunal des droits de la personne.

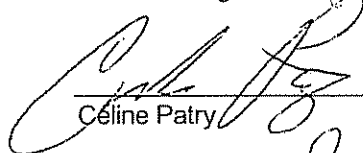
Signé à Montréal, le 8 février 2008

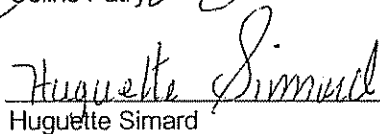
Pour le Syndicat des employé-es de l'Université de Montréal


Sylvie Goyer

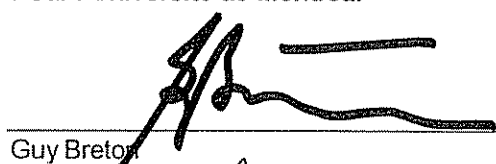

Margaret Lapointe


Claudine Pagé


Céline Patry


Huguette Simard

Pour l'Université de Montréal


Guy Breton


Jacques Pelletier


Josée Veilleux

Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse


Athanassia Bitzakidis